



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2023-092**

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2023

Sommaire

5601_Präfecture et sous-préfatures / DS/Bureau de la Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (BPDR)

- 56-2023-11-09-00002 - Arrêté préfectoral du 9 novembre 2023 portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique à Vannes le samedi 11 novembre 2023. (2 pages)

Page 3

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service eau, biodiversité et risques (SEBR)

- 56-2023-11-09-00001 - Arrêté préfectoral levant les interdictions d'accès, de circulation et la présence des personnes dans les massifs boisés du Morbihan (1 page)

Page 5



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Direction des sécurités**

**ARRÊTÉ PREFERCTORAL
PORTANT INTERDICTION D'UNE MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE A VANNES LE SAMEDI 11 NOVEMBRE 2023**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L211-1 à L211-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R 644-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'urgence,

Vu le courriel en date du 05 novembre 2023, par lequel l'Association France Palestine Solidarité (AFPS), déclare une manifestation « Halte au massacre à Gaza », prévue le samedi 11 novembre 2023 à Vannes de 15h00 à 17h00. L'itinéraire du cortège annoncé est le suivant : esplanade Simone Veil, rue Thiers, arrêt Mairie, rue du Mené, arrêt Préfecture et retour par les remparts au port.

CONSIDÉRANT que, en application des articles L.2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le Préfet du Morbihan a la charge de l'ordre public ; qu'en application de l'article L 211-4 du code de la sécurité intérieure, « si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration » ;

CONSIDÉRANT que la manifestation envisagée intervient dans un contexte géopolitique particulièrement tendu suite à l'attaque terroriste d'ampleur du 7 octobre 2023 lancée par le Hamas, organisation terroriste reconnue comme telle et interdite par l'Union Européenne ; que l'évolution de la situation et notamment la contre-offensive sur la bande de Gaza est de nature à amplifier les revendications et contestations, à radicaliser la mouvance pro-palestinienne sur la voie publique et à importer les tensions nées de ce conflit à l'étranger ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation est fortement susceptible d'être le théâtre d'attitudes, de propos et de gestes, principalement à caractère antisémite, incitant à la haine raciale et faisant l'apologie des attaques terroristes perpétrées ces derniers jours au Moyen-Orient et portant ainsi atteinte à la dignité de la personne humaine, en plus des graves risques d'affrontements et de troubles matériels qui en résulteraient ;

CONSIDÉRANT, au demeurant, que cette manifestation s'inscrit dans un contexte de menace terroriste particulièrement aiguë qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « Urgence attentat » depuis le 13 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT, enfin, qu'en application de l'article 431-9 du code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe ;

SUR proposition de Madame la directrice des sécurités ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}: La manifestation déclarée le 5 novembre 2023 par l'association de l'AFPS, pour le samedi 11 novembre 2023 de 15h00 à 17h00 à Vannes est interdite. Elle est également interdite sur l'ensemble de la commune de Vannes de 8h00 à 20h00 ce même jour.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par les lois et règlements.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (*tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex*) dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Le préfet du Morbihan, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'Association France Palestine Solidarité et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vannes , le 9 novembre 2023
Le préfet
Pascal BOLOT

Arrêté préfectoral levant les interdictions d'accès, de circulation et la présence des personnes dans les massifs boisés du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code civil ;
VU le Code forestier, en particulier les articles L.131-1 et suivants, R.131-4 et suivants, R.163-2 ;
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2215-1, L.2212-2, L.2215-1 et L.2215-3 ;
VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.362-1 et suivants ;
VU le Code de procédure pénale, notamment son article 22 ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT en qualité de préfet du Morbihan ;
VU l'arrêté préfectoral réglementant temporairement l'accès, la circulation et la présence du public dans les massifs boisés du Morbihan en date du 7 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT l'absence de conditions météorologiques défavorables et plus particulièrement l'absence de prévision d'une vigilance ou alerte vents violents dans les jours à venir dans le département du Morbihan ;
CONSIDÉRANT les dégâts diffus et ponctuels au sein des massifs forestiers observés dans le département du Morbihan consécutivement au passage des tempêtes CIARAN et DOMINGOS, et les remontées de terrain des professionnels concernés (CNPF, FRANSYLVA, ONF, experts forestiers) ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

Article 1^{er} : ABROGATION

Cet arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2023 réglementant temporairement l'accès, la circulation et la présence du public dans les massifs boisés du Morbihan.

Il prend effet à compter dès sa publication au recueil des actes administratifs de l'État.

Article 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 : EXÉCUTION

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture ;
- la directrice de cabinet du préfet ;
- le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Morbihan ;
- la directrice de l'agence régionale de l'Office national des forêts ;
- le chef départemental de l'Office français de la biodiversité ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- les maires des communes concernés.

Article 4 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'à la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Vannes, le 9 novembre 2023

Le Préfet,
Pascal BOLOT